

Bruxelles, le 28 avril 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0233(COD)

6116/21
ADD 1

FISC 25
ECOFIN 127
CADREFIN 62
CODEC 187

PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Fiscalis" aux fins de la coopération dans le domaine fiscal
- Projet d'exposé des motifs du Conseil

I. INTRODUCTION

1. Le 8 juin 2018, la Commission a soumis au Conseil et au Parlement européen la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Fiscalis" aux fins de la coopération dans le domaine fiscal¹ (ci-après dénommé "programme"), qui est fondée sur les articles 114 et 197 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La proposition fait partie des propositions sectorielles complétant le paquet de propositions horizontales sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 (ci-après dénommé "CFP").

¹ Doc. 9932/18 + ADD 1 à 3.

2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 17 octobre 2018². Au Parlement européen, le rapport a été adopté par la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) le 4 décembre 2018, puis confirmé en plénière en janvier 2019. Le 17 avril 2019, le Parlement européen a adopté sa résolution législative sur la proposition³, clôturant ainsi sa première lecture. Ce vote a ouvert la voie à un accord en deuxième lecture anticipée entre les colégislateurs.
3. La proposition a été examinée au sein du groupe "Questions fiscales" (Fiscalis). Le 28 novembre 2018, le Comité des représentants permanents a marqué son accord sur un mandat partiel⁴ en vue d'engager des négociations informelles avec le Parlement européen, certaines dispositions restant entre crochets en raison de leur lien avec les discussions générales sur le CFP ou de leur nature horizontale.
4. Deux trilogues se sont tenus le 23 janvier et le 21 mars 2019 et des questions importantes ont été résolues grâce à des compromis acceptés de part et d'autre. À la suite du trilogue qui a eu lieu le 21 mars 2019, la présidence et les représentants du Parlement européen sont parvenus à une compréhension commune, qui a été confirmée par le Comité des représentants permanents le 27 mars 2019⁵. Certains éléments ont été laissés en dehors du champ des négociations avec le Parlement européen, étant donné que le Conseil devait attendre la clôture des négociations sur le CFP pour pouvoir arrêter sa position à leur égard.

² JO C 62 du 15.2.2019, p. 118.

³ Doc. 8575/19.

⁴ Doc. 14208/18 et 14209/18.

⁵ Doc. 8000/19.

5. Le mandat partiel de négociation a été mis à jour pour tenir compte des conclusions du Conseil européen sur le CFP 2021-2027 et le plan de relance adoptées le 21 juillet 2020⁶, ce qui a donné lieu à un mandat complet de négociation approuvé par le Comité des représentants permanents le 8 janvier 2021⁷.
6. À l'issue de nouvelles négociations interinstitutionnelles informelles, qui se sont tenues de janvier à mars 2021, les colégislateurs sont parvenus à un accord provisoire sur la proposition. Une déclaration du Conseil sera inscrite au procès-verbal du Conseil. Il a été convenu qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un trilogue politique final. En lieu et place d'un tel trilogue, les colégislateurs ont mis au point par écrit les résultats auxquels ils sont parvenus dans le cadre des négociations informelles.
7. Le 24 mars 2021, l'accord provisoire a été présenté par écrit aux membres du groupe "Questions fiscales" (Fiscalis), qui n'ont exprimé aucune objection à l'égard du texte de l'accord.
8. Le Comité des représentants permanents a confirmé le texte de compromis final le 31 mars 2021 et est convenu d'inscrire la déclaration du Conseil au procès-verbal du Conseil lors de l'adoption du règlement⁸.
9. Ce texte a été soumis au vote de confirmation de la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen le 22 avril 2021. Le 23 avril, la présidente de la commission ECON a adressé une lettre au président du Comité des représentants permanents (2^e partie) afin de l'informer que, si le Conseil transmettait formellement sa position au Parlement européen dans les termes figurant à l'annexe de cette lettre, elle recommanderait à la plénière du Parlement européen que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.

⁶ Doc. 10/20.

⁷ Doc. 14197/20.

⁸ Doc. 7204/21.

II. OBJECTIF

10. Les objectifs généraux du programme sont de soutenir les autorités fiscales et la fiscalité en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, de promouvoir la compétitivité de l'Union et une concurrence loyale au sein de l'Union, de protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, y compris protéger ces intérêts contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et l'évitement fiscal, et d'améliorer la perception de l'impôt.
11. Les objectifs spécifiques du programme sont de soutenir la politique fiscale et la mise en œuvre du droit de l'Union relatif à la fiscalité, d'encourager la coopération entre les autorités fiscales, notamment les échanges d'informations fiscales, et de soutenir le renforcement des capacités administratives, y compris en ce qui concerne les compétences humaines et le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens.
12. Le programme "Fiscalis" aux fins de la coopération dans le domaine fiscal remplacera le programme Fiscalis 2020 afin d'assurer sa poursuite au-delà de 2020.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

13. Le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations en vue de conclure un accord au stade de la position du Conseil en première lecture ("accord en deuxième lecture anticipée").
14. Le texte de la position du Conseil en première lecture reflète le compromis juste et équilibré intervenu entre le Parlement européen et le Conseil lors des négociations, la Commission jouant le rôle de médiateur.

15. Les principaux éléments du compromis intervenu avec le Parlement européen sont exposés ci-dessous:

- un accord est intervenu sur la durée du programme, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, et sur l'application rétroactive du règlement;
- les objectifs généraux et spécifiques du programme ont été définis;
- les actions pouvant bénéficier d'un financement ont été précisées, en particulier, une liste non exhaustive des thèmes prioritaires pour les actions a été fournie;
- le processus de sélection des experts externes a été clarifié;
- le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail pluriannuels adoptés par la Commission au moyen d'actes d'exécution;
- la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour modifier les indicateurs ainsi que pour compléter le règlement par des dispositions sur la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation;
- les critères et modalités de l'évaluation ont été renforcés;
- une clause concernant l'obligation d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir et la prorogation de la délégation de pouvoir a été introduite.

IV. CONCLUSION

16. La position du Conseil en première lecture sur le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Fiscalis" aux fins de la coopération dans le domaine fiscal reflète pleinement le compromis dégagé lors des négociations entre les représentants du Conseil et du Parlement européen, la Commission jouant le rôle de médiateur. La position du Conseil en première lecture représente un bon équilibre et, une fois adopté, le nouveau règlement remplira ses objectifs. Ce compromis est confirmé par la lettre adressée le 23 avril 2021 par la présidente de la commission ECON au président du Comité des représentants permanents.
-